

Avancement d'échelon des certifiés



UNE NOUVEAUTÉ À SUIVRE DE PRÈS !

Le statut garantit à tout fonctionnaire le droit à une carrière : il est assuré de pouvoir bénéficier d'un avancement qui a pour résultat une augmentation de son indice de rémunération et par conséquent de son traitement.

La campagne d'avancement d'échelon 2017-2018 s'effectue pour la première fois selon les modalités prévues dans les nouvelles carrières. La CAPA des certifiés se tiendra le **mercredi 31 janvier 2018**.

• Comment ça marche ?

Désormais, l'avancement s'effectue pour tous selon le **même rythme** et de **façon automatique**, dès lors que la durée requise dans l'échelon actuel pour atteindre l'échelon supérieur est atteinte sur la période comprise **entre le 1^{er} septembre 2017 et le 31 août 2018**.

La carrière repose sur un rythme unifié à l'exception du passage au 7^{ème} échelon et au 9^{ème} échelon de la classe normale : en effet, la durée nécessaire pour accéder à l'échelon supérieur peut être réduite d'un an par une « **bonification d'ancienneté** ». Cette réduction d'ancienneté est accordée à 30% des collègues promouvables, cela concerne ceux qui auront atteint, au cours de l'année scolaire, la durée de séjour minimale requise dans l'échelon détenu: à savoir 2 ans dans le 6^{ème} échelon, 2 ans 6 mois dans le 8^{ème} échelon. Cf le tableau ci-contre.

• Bonification d'ancienneté (BA), sur quels critères?

Dans le nouveau dispositif, les promouvables seront départagés en fonction de la « *valeur professionnelle* » telle qu'arrêtée par l'autorité compétente à l'issue de leur rendez-vous de carrière : les 30% les mieux classés bénéficieront de la réduction d'ancienneté.

Cependant, la campagne 2017-2018 repose sur un **dispositif transitoire** de mise en place des nouvelles carrières. Pour **cette année seulement**, la « *valeur professionnelle* » correspond à une **évaluation chiffrée** arrêtée au 31/08/2017 qui repose sur le barème (/ 100) :

La note administrative fixée au 31/08/2016 (/40) (ou, pour ceux qui n'appartenaient pas au corps au 31/08/2016, la note attribuée au cours de l'année 2016-2017) ;

La note pédagogique fixée au 31/08/2016 (/60) si la dernière inspection était comprise entre 2013 et 2016 ou bien la note obtenue suite à l'inspection qui a dû avoir lieu au cours de l'année 2016-2017.

Attention : Certains collègues éligibles à l'avancement accéléré cette année, dont la dernière inspection est antérieure à 2013 n'ont cependant pas pu être inspectés l'an dernier. Les élus SNES-FSU sont intervenus auprès de l'administration, bien en amont des CAPA d'avancement d'échelon, pour obtenir, comme nous l'avons fait ces deux dernières années que les notes pédagogiques anciennes soient repositionnées dans la grille Laforêt, en fonction du nouvel échelon : la note sera vieillie.

Les 30% de promus seront, cette année encore, retenus en fonction de leur barème. **Ce sont des critères objectifs qui permettent de départager les promouvables avec en cas d'égalité de barème des critères supplémentaires défendus par le SNES-FSU tels que l'ancienneté détenue dans le corps ou le grade puis l'ancienneté dans l'échelon, le mode d'accès à l'échelon et en dernier lieu la date de naissance. Ce procédé clairement identifiable est le garant d'une équité de traitement dans ce type d'opération très lourde qui concerne près de 5000 enseignants certifiés.**

La **fiche syndicale de suivi individuel** est un outil essentiel pour le suivi de chaque dossier individuel et pour l'intervention des élus du SNES-FSU en CAP (Commissions Administratives Paritaires), dans lesquelles ils sont majoritaires. Téléchargez-la sur notre site : rubrique Promotion.

Échelon détenu	Durée de l'échelon
1	1 an
2	1 an
3	2 ans
4	2 ans
5	2 ans 6 mois
6	3 ans*
7	3 ans
8	3 ans 6 mois*
9	4 ans
10	4 ans

* Au 6^{ème} comme au 8^{ème} échelon, une réduction d'un an est possible pour 30% des collègues promouvables.



Le SNES-FSU continue de revendiquer un avancement d'échelon à un rythme unique, le plus rapide pour tous et le respect et la confirmation de nos statuts d'enseignants concepteurs, sur une base de critères transparents et satisfaisants pour l'ensemble des collègues.

ASA : AVANTAGE SPÉCIFIQUE D'ANCIENNETÉ

Il s'agit d'une bonification d'ancienneté pour des missions effectuées dans les établissements relevant du plan violence. (BO du 8 mars 2001). À l'issue de trois années de période obligatoire de constitution des droits, on obtient 3 mois d'ASA. Puis, pour chaque année supplémentaire, comptée au 1^{er} janvier ou au 1^{er} septembre selon la date d'affectation, deux mois d'ASA de plus sont attribués si l'on reste dans un établissement de la liste. La date de promouvabilité ne change pas, mais la promotion effective a lieu à une date prenant en compte l'ASA.

Restons vigilants sur cette période transitoire afin de ne pas voir des droits modifiés arbitrairement par une administration uniquement préoccupée à faire des économies au détriment des droits des collègues.

Pensez à joindre une copie de vos arrêtés d'ASA à votre fiche syndicale si vous êtes concerné(e).

Sophie Macheda